A.D.S.P.F

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

2.1 Datadock – document validé par Conseil d'Administration de l'ADSPF 21-11-2019

Règlement intérieur de la formation applicable aux stagiaires

1. Préambule

ADSPF est un organisme de formation professionnelle indépendant. Son siège social et son activité principale se situe au 132 Avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON.

ADSPF est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 82 69 031 37 69 auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas règlement de l'Etat.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par ADSPF dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- adspf sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;
- le président de l'adspf sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

2. Dispositions Générales

Conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

3. Champ d'application

Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'ADSPF et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par ADSPF et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Lieu de formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'ADSPF, soit dans les locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'ADSPF, mais également dans tout local où intervient l'ADSPF pour y dispenser des formations.

4. Hygiène et sécurité

Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant notamment de l'usage de matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

A.D.S.P.F

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.
Toutefois, conformément à l'article R6352.1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre 1er du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

5. Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'ADSPF.

6. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

7. Lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par l'ADSPF. L'ADSPF ne dispose pas de salle de restauration. Il revient aux stagiaires de prendre les dispositions nécessaires.

8. Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

9. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation au 132 avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON.
Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant, habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.
Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

10. Discipline

Horaires de formation
Les horaires de stage sont fixés par l'ADSPF et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'ADSPF se réserve, dans la limite imposée par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'ADSPF aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de l'ADSPF. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf

A.D.S.P.F

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

circonstances exceptionnelles et en accord avec le formateur. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée desdites absences.

Par ailleurs, **une fiche de présence doit être signée par le stagiaire, au fur et à mesure du déroulement de l'action.**

11. Accès lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'ADSPF, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

12. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue professionnelle adaptée à l'image de son métier ou de son futur métier. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, et de savoir être en collectivité.

13. Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

14. Téléphone portable

Pendant les heures de formation, l'usage du téléphone portable, professionnel ou non, est strictement interdit et doit rester éteint ou éventuellement sur la position vibreur afin de ne pas perturber les formations. Des pauses permettent aux stagiaires de lire leurs messages ou de rappeler leurs correspondants.

15. Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

16. Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel.

17. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

ADSPF décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

18. Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du Présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-4 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son

A.D.S.P.F

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

19. Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R6352-8 du Code du travail.
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire, dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée où siègent des représentants des stagiaires.

- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au responsable de l'organisme de formation dans le délai d'un jour franc, après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable de griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

A.D.S.P.F

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

20. Représentation des stagiaires

L'organisme de formation ne proposant pas de stage d'une durée totale supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

21. Charte informatique et internet

Le stagiaire doit s'imposer le respect des lois et notamment, celles relatives aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique, diffamatoire, sur le harcèlement sexuel/moral.
Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquence :

- masquer sa véritable identité (un utilisateur doit, par exemple indiquer sa véritable identité dans les correspondances de courrier électronique, les pseudonymes sont exclus)
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant as (répertoires, logiciels, etc.)
- d'installer des logiciels ou d'en faire une copie
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau. il informe le formateur de toute anomalie constatée.

22. Divers

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles L6353-1, L6353-8 et L6353-9 du Code du Travail, modifiés par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 – art. 24(V), conformément au Datadock.

Article L5353-1
Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 sont réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.
A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Article L6353-8
Les objectifs et le contenu de la formation, la liste des formateurs et des enseignants, les horaires, les modalités d'évaluation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont mis à disposition du stagiaire et de l'apprenti avant leur inscription définitive.
Dans le cas des contrats conclus en application de l'article L. 6353-3, les informations mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les tarifs, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage sont remis au stagiaire potentiel avant son inscription définitive et tout règlement de frais.

Article L6353-9
Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.
Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation et il doit y être répondu de bonne foi.

A.D.S.P.F

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

23. Publicité

Le présent règlement intérieur est entré en application en septembre 2010, mis à jour en juillet 2017 puis le 21 novembre 2019.

Le présent règlement est envoyé par mail au stagiaire en cas d'inscription individuelle ou via son institution en cas d'inscription par son intermédiaire.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans chaque salle de formation de l'ADSPF 132 Avenue Franklin Roosevelt 69500 BRON.

A Bron, le 21 novembre 2019

Le Président de l'ADSPF
Patrick Pelège

A.D.S.P.F

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

2.1 Datadock

Annexe règlement intérieur de la formation applicable aux stagiaires

Cette annexe a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19, de l'état d'urgence sanitaire et ceci jusqu'à nouvel ordre.

1. Contexte

Dès la fin du confinement le 11 mai 2020, l'ADSPF a mis en place des mesures sanitaires importantes pour la santé de son équipe, celle de ses stagiaires, des familles et de **toute personne entrant dans ses locaux** d'une manière générale. Tous sont priés de **les respecter** et de permettre ainsi la bonne démarche du protocole.

2. Autorisation – refus entrée dans les locaux

- La direction de l'ADSPF se réserve le droit de refuser l'entrée d'une personne présentant des symptômes visibles correspondant au Covid-19.

- Seules les personnes ayant RDV, ayant reçu une convocation avec des horaires pour une formation, devant effectuer une intervention technique dans les locaux programmées préalablement (sauf urgence) et les salariés et membres de l'équipe ADSPF sont autorisées à pénétrer dans les locaux.

3. Gestes barrières

- Toute personne, à l'intérieur des locaux ADSPF, est priée de se conformer strictement aux **gestes barrières individuels** (consignes du gouvernement), à savoir :

  o respecter la distance de 1 mètre minimum entre chaque individu

  o se laver les mains dès l'entrée dans les locaux et très régulièrement, 20 secondes minimum (3 points d'accès à l'eau possible dans les locaux ADSPF) avec du savon ou du gel/solution hydroalcoolique, notamment après contact impromptu avec d'autres personnes ou contacts d'objets récemment manipulés par d'autres personnes (**aucun prêt de stylo**)

  o séchage avec essuie-mains en papier à usage unique

  o se laver les mains avant et après la prise occasionnelle de boisson et de nourriture

  o respecter les règles d'hygiène respiratoire : tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique à jeter dans une poubelle.

  o saluer sans se serrer la main, pas d'embrassades.

4. Port d'un masque

Le masque est obligatoire jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire et sera vivement recommandé au-delà. Il et est complémentaire aux gestes barrières.

132 Avenue Franklin Roosevelt – Le Carnot – 69500 BRON
Tél : 04 72 33 09 85
secretariat-adspf@orange.fr
Site Web : www.adspf.fr

5. Nettoyage des locaux

L'ADSPF s'engage à ce que les chaises, tables et les salles en général soient nettoyées à intervalle régulière avec un produit virucide.

A Bron, le 13 mai 2020

Le Président de l'ADSPF
Patrick Pelège